Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Avis et communications de la Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de certains esters d'alkylphosphate originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis 2023/C 282/04 – <u>JO C 282 du 11.08.2023</u>

Le 30.06.2023, ICL Europe U.A., Lanxess Deutschland GmbH et PCC Rokita S.A ont déposé une plainte au nom de l'industrie de l'Union de certains esters d'alkylphosphate au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement de base¹ selon laquelle les importations de ce produit originaire de République populaire de Chine (ci-après « la Chine » ou le « pays concerné ») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, que la plainte a été déposée au nom de l'industrie de l'Union et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre par avis 2023/C 282/04 une enquête conformément à l'article 5 du règlement de base.

Le produit faisant l'objet de la présente enquête est constitué de certains esters d'alkylphosphate fabriqués exclusivement sur des chaînes latérales d'une longueur de deux ou trois atomes de carbone (y compris les chaînes alkylées chlorées) et ayant une teneur en phosphore d'au moins 9 % (en poids) et une viscosité comprise entre 1 et 100 mPa.s (à 20-25 °C), relevant des numéros CAS 13674-84-5, 1244733-77-4 et 78-40-0 et originaires de Chine.

Le produit qui ferait l'objet d'un dumping est le produit soumis à l'enquête, originaire de Chine, relevant actuellement des codes ex CN 2919 90 00 (codes TARIC 2919900050 et 2919900065) et ex CN 3824 99 92 (code TARIC 3824999238). La liste des codes TARIC est donnée à titre purement informatif sous réserve de son éventuelle modification à un stade ultérieur de la procédure.

Cette enquête, qui portera sur la période allant du 01.07.2022 au 30.06.2023, déterminera si le produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avis.

¹ JO L 176 du 30.06.2016

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire, les demandes d'exemption ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne, sauf indication contraire.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent avis. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.

Conformément à l'article 6, paragraphe 9 du règlement de base, l'enquête sera menée à terme normalement dans les 13 mois, mais au plus dans les 14 mois suivant la publication du présent avis. Conformément à l'article 7, paragraphe 1 du règlement de base, des mesures provisoires peuvent normalement être instituées au plus tard 7 mois, mais en aucun cas plus de 8 mois, après la date de publication du présent avis.